

30 000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 3204/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 11/ 01/ 2019

MONSIEUR KOUADIO TCHERE
THEODORE

(ME AJAVON MARIE ELISE
EPOUSE KONE)

C/

1/ LA SOCIETE IVOIRIENNE
D'ASSURANCE MUTUELLES DITE
SIDAM ASSURANCES

(SCPA EFFI ET ASSOCIES)

2/LA SOCIETE ATLAS ASSURANCE
COTE D'IVOIRE SA

DECISION

Contradictoire

Donne acte à monsieur KOUADIO
TCHERE THEODORE de son
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de
l'instance à la charge des sociétés
IVOIRIENNE D'ASSURANCES
MUTUELLES dite SIDAM et
ATLAS ASSURANCE COTE
D'IVOIRE.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11
JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 11 Janvier deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE
KARAMOKO**, **TANOE CYRILLE** et **BERET DOSSA
ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOUADIO TCHERE THEODORE, né le
16/08/1958 à **ORESS, KROBOU**, transporteur, de
nationalité Ivoirienne, BP 284 **BONGOUANOU**,
téléphone 07 06 30 96, domicilié à la Riviera ;

Ayant pour conseil maître **AJAVON MARIE ELISE
EPSE KONE**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant Abidjan plateau Abdoulaye Fadiga, face
Agence nationale de la BCEAO, cité Escalupe,
immeuble D, 1^{er} étage porte 01, téléphone 20 24 23
27/ cel 07 01 38 20 ; 17 BP 745 Abidjan 17 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

**1/LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES
MUTUELLES DITE SIDAM ASSURANCES**, ayant son
siège social à Abidjan plateau, 4 Avenue Houdaille,
immeuble **SIDAM**, téléphone 20 31 52 00 ; 01 BP 1217
Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur
Général, monsieur **SYLLA SEKOU**, majeur, de
nationalité Ivoirienne ;

Ayant pour conseil le cabinet **EFFI ET ASSOCIES**,
Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant,
25 BP 1908 Abidjan 25, téléphone 20 21 29 37 ;



2/LA SOCIETE ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE SA, ayant son siège social à Abidjan plateau, 10 Bd DE LA REPUBLIQUE, Av Dr Crozet en face du stade FHB, 04 BP 314 Abidjan 04 prise en la personne de son Directeur Général, monsieur Sylla SEKOU, majeur, de nationalité Ivoirienne ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 Septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12/10/2018 ;

Le tribunal ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoi l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1280/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 septembre 2018, monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE a fait servir assignation aux sociétés IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES dite SIDAM et ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le 20 septembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner solidairement à lui payer la somme de 7.601.665 FCFA au titre du préjudice subi et évalué à dire d'expert;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

- Condamner aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître AJAVON Marie Élise Épouse KONE, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que son véhicule de marque ISUZU, immatriculé 8191 FS 01, genre autocar-bus affecté au transport public de personnes a été percuté alors qu'il circulait sur l'axe ELIBOU-GOMON par le véhicule de marque Mercedes Benz immatriculé 528 FV 01 ;

Il précise que son véhicule est assuré au moment des faits par la société SIDAM tandis que le véhicule fautif est assuré par la société ATLAS ASSURANCE;

Il relève que pour la réparation du préjudice subi, il a adressé aux deux sociétés des demandes aux fins de transaction mais celles-ci n'ont point réagi;

Il sollicite que le tribunal les condamne solidairement à lui payer la somme de 7.601.665 FCFA en réparation de son préjudice;

En cours de procédure, les défenderesses ont payé le montant réclamé au demandeur;

Celui-ci s'est désisté de l'instance par conclusion en date du 12 novembre 2018 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été régulièrement assignées à leur siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 7.601.665 FCFA; ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE s'est désisté de l'instance par conclusion en date du 12 novembre 2018 produit au dossier ;

Les défenderesses ne se sont pas opposées à ce désistement ;

Il convient dès lors de donner acte à monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE de son désistement et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le désistement ayant été fait dans l'intérêt des défenderesses qui se sont exécutées en cours de procédure, il y a lieu de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Donne acte à monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge des sociétés IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES dite SIDAM et ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

n° 282786



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....1.9.FEV 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....209.....Bord.....112.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
